

ARRETE N°114/R/23
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'Association Grabels Hand Ball représentée par, Monsieur AUTERIVES en partenariat avec la Fabrique à vins, caviste (Grabels), sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la remise du « trophée coupe de France » organisé sur le parking de la Gerbe, mardi 27 juin 2023 de 12h00 à 23h00,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Grabels Hand Ball en partenariat avec la Fabrique à vins, Caviste sont autorisés à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le mardi 27 juin 2023 de 12h00 à 23h00.

- 3 places de stationnements seront réservées sur le parking de la gerbe face à l'établissement « Fabrique à vins ».

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les barrières avec panneau « route barrée » mis à disposition par les Services Techniques de la commune. A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

ARRETE N°114/R/23
(2/2)

ARTICLE 5 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à Grabels, le mercredi 21 juin 2023.

Le Maire,
René Revol



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRABELS' at the top, a central emblem of a building, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '(Hérault)' at the very bottom flanked by two stars.

Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet